

# **STATUTS DE L'ASBL FEDERATION ROYALE BELGE DE TENNIS DE TABLE**

Les soussignés:

Madame Van Deuren Maria, née à Merksem, le 15.01.1924, Deken JozefLensstraat, 4/5 - 2100 Deurne  
et Messieurs:

Barthélemy Jacques, né à Rouillon, le 28.01.1933, rue des Jardins d'Annevoie, 10 - 5537 Annevoie  
Dekeyser Jean, né à Louvain, le 17.12.1928, O.L.Vrouwstraat, 59 - 3052 Blanden  
Delhoux Roland, né à Wayaux, le 02.07.1945, rue de la Drève, 3 - 6210 Wayaux  
de Mey Leo, né à Anvers, le 17.08.1931, Klinkkouterstraat, 71 - 9040 Sint Amandsberg  
Denys Jacques, né à Leeuw St Pierre, le 02.12.1949, Oudstationsstraat, 37 - 8400 Oostende  
Detaille François, né à Soumagne le 05.05.1931, av. de l'Agriculture, 121 - 4030 Grivegnée  
Girardo Jean, né à La Bouverie, le 07.10.1943, rue de l'Aigle, 7 - 1480 Tubize  
Jodogne Christian, né à Liège le 05.09.1957, rue Bacameleye, 69 - 4620 Fleron  
Laforge Eli, né à Vedrin, le 20.08.1951, rue de l'Eau Vive, 65 - 5020 Vedrin  
Lecoyer Mario, né à Forest, le 05.03.1925, Rechterstraat, 61 - 3511 Hasselt  
Linard Georges, né à Ledeborg, le 06.01.1930, G.Caffierlaan, 242 - 9000 Gent  
Marquis Claude, né à Assenois, le 24.08.1949, rue Scheuer, 57 - 6700 Arlon  
Michel Jean, né à Virton, le 10.04.1939, rue Bon Dieu Gilles, 18 - 6760 Virton  
Van den Bosch Peter, né à Herentals, le 11.09.1965, Kerkstraat, 27 - 2275 Lille  
Van de Water Marc, né à Schoten, le 09.10.1956, Lommelsesteenweg, 108 - 3970 Leopoldsburg  
Winderickx Jos, né à Leopoldsburg, le 01.04.1942, Brugstraat, 14 - 3970 Leopoldsburg  
Wullen Edgar, né à Beaumont, le 25.07.1935, rue de Virelles, 25 - 6460 Chimay

tous de nationalité belge, constituant le Conseil National de l'association de fait «Fédération Royale Belge de Tennis de Table» ont décidé, lors de leur réunion du 6 décembre 1997 de donner à cette association de fait le statut d'association sans but lucratif (appelée dans les présents statuts ASBL), établi conformément à la loi du 27.06.1921 qui régit ces associations, publié au Moniteur Belge le 1<sup>er</sup> juillet 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002.

Cette ASBL reprend tous les droits et obligations de l'association de fait antérieure. De plus l'ASBL F.R.B.T.T. est reconnue par la Fédération Internationale de Tennis de Table (ITTF), l'Union Européenne de Tennis de Table (ETTU) et le Comité Olympique et Interfédéral Belge (COIB).

## **TITRE 1 DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.**

Art.1 Dénomination et Sièges.

L'Association prend pour dénomination: ASBL Fédération Royale Belge de Tennis de Table, en abrégé ASBL F.R.B.T.T.

Son siège est fixé à 1070 Bruxelles, rue Brogniez, 41 arrondissement judiciaire de Bruxelles et devra toujours être fixé à l'avenir dans une des communes de la Région de Bruxelles Capitale.

Art.2 Buts et Objets.

L'Association a pour but:

- en tant qu'organe faîtière des deux Ailes autonomes, soit l'ASBL Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table (AFFRBTT) et la VZW Vlaamse Tafeltennisliga (VTTL), de réglementer en Belgique le sport de tennis de table et d'en exercer le contrôle;
- d'organiser en Belgique les compétitions nationales, ainsi que les organisations sportives analogues pour autant que ses ailes autonomes lui en attribuent la compétence;
- de coordonner les activités de l'AFFRBTT et la VTTL, afin qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre elles;
- prendre toutes initiatives et décisions en rapport avec la gestion des compétitions nationales et internationales;
- de représenter la Fédération auprès des instances internationales et notamment auprès de l'ITTF, l'ETTU et le COIB.

Art.3 La durée de l'Association est illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute dans le respect de la Législation en cours.

## **TITRE 2 COMPOSITION DE L'ASBL F.R.B.T.T.**

Art.4 Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art.5 L'Association est composée de membres effectifs et d'adhérents.

1. Les membres effectifs:

Les membres effectifs appartiennent au Conseil National (C.N.) de l'ASBL F.R.B.T.T.

Le Conseil National se compose de 20 membres, dix par Aile, nommés ou désignés conformément aux Statuts et les Règlements d'Ordre Intérieur de chacune de ces Ailes.

Les membres effectifs participeront aux Assemblées Générales où ils ont, seuls, voix délibérative. Chaque membre effectif a une voix.

2. Les adhérents:

Ce sont:

- l'ASBL AFFRBTT et la VZW VTTL de l'ASBL F.R.B.T.T. et
- leurs affiliés;
- les clubs sportifs et leurs affiliés, les ententes, les amicales, les fédérations corporatives, les groupements de sport récréatifs, les groupements scolaires et d'autres groupements similaires agréés par le C.N.
- les membres d'honneur

## **TITRE 3 CONDITIONS A L'ENTREE ET A LA SORTIE, COTISATION.**

Art.6 Les conditions à l'entrée et à la sortie de l'Association pour les membres de l'AFFRBTT et de la VTTL sont réglées par les Statuts et les Règlements d'Ordre Intérieur de chacune de ces deux Ailes. L'entrée des adhérents est proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale pour approbation.

Art.7 L'admission, les démissions et exclusions des membres effectifs et adhérents ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art.8 Le taux maximum des cotisations ou des versements effectués par les associés est déterminé chaque année par le Conseil National.

## **TITRE 4 ATTRIBUTIONS ET MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

Art.9 L'assemblée générale, aussi appelée Conseil National (en abrégé CN) est composée des membres effectifs et est compétente pour:

1. la modification des statuts; du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et des Règlements Sportifs (RS);
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
4. la décharge à octroyer aux vérificateurs aux comptes;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs ;
6. l'approbation des budgets et des comptes;
7. la dissolution de l'association;
8. l'exclusion d'un membre;
9. la transformation de l'association en société à finalité sociale;
10. tous les cas où les statuts l'exigent.

Art.10 Convocations:

Les réunions annuelles de l'assemblée générale ont lieu au siège social ou le lieu indiqué dans la convocation. L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, par le Secrétaire Fédéral et ceci par lettre ordinaire. En cas d'indisponibilité du Secrétaire Fédéral, la convocation sera envoyée par le Président Fédéral.

Art.11 Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu quand le Conseil d'Administration le souhaite ou quand au moins 1/5<sup>ème</sup> des membres de l'Assemblée Générale le demande.

Art.12 Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite et ayant lui-même droit de vote. Nul ne peut représenter plus d'un mandat. Avant le début de chaque séance, les procurations sont communiquées au Secrétaire Fédéral.

## **TITRE 5 QUORUM ET DELIBERATIONS AUX REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

### **Art.13 Délibérations**

Art.13.1 Le CN ne peut délibérer que si les membres présents à cette réunion représentent au moins deux tiers des voix composant l'A.G.

Art.13.2 Si le quorum n'est pas atteint, une réunion extraordinaire peut être convoquée au plus tôt 15 jours après la première réunion. Lors de cette réunion l'A.G. peut délibérer et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents. Au cours de cette réunion ne peuvent être traités que les points qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion initiale.

### **Art.14 Droit de vote**

Art.14.1 Lorsqu'il s'agit de décisions ou d'élections, la majorité absolue des voix des membres présents est requise. En ce qui concerne les modifications aux Statuts, au R.O.I. ou aux règlements sportifs, les décisions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents.

Art.14.2 En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art.14.3 Lorsqu'il s'agit d'élections, le vote doit toujours être secret.

## **TITRE 6 ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE.**

Art.15 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, dont les membres sont nommés conformément au Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL F.R.B.T.T.

Art.16 Attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration administre et assure la gestion journalière de l'Association dans le respect des Statuts. Il exerce en outre les compétences qui lui sont octroyées expressément par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art.17 Les membres du Conseil d'Administration n'engagent pas leur responsabilité personnelle dans les obligations de l'ASBL, sauf dans les cas repris par le Législateur par la Loi.

## **TITRE 7 LES COMPTES.**

Art.18 Les comptes de l'Association seront clôturés au 30 juin de chaque année. Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

## **TITRE 8 PUBLICATION.**

Art.19 Toute modification aux statuts sera publiée, conformément aux dispositions de la loi.

## **TITRE 9 DISSOLUTION OU MISE EN LIQUIDATION.**

Art.20 Au cas où l'Association serait dissoute, le patrimoine de l'Association sera destiné à une association poursuivant un but similaire.

## **TITRE 10 CAS NON PREVUS.**

Art.21 Tous les cas non prévus par les présents statuts seront souverainement tranchés par le Conseil National, si le Législateur le permet.

## **TITRE 11 REGLEMENTS GENERAUX.**

Art.22 Le Règlement d'Ordre Intérieur est établi par le Conseil National et mis à jour par lui en cas de nécessité. Le Conseil d'Administration peut établir des règles pour autant que la Loi, les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association le permettent.